



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT/UFB-2021-024 portant autorisation de défrichement sur la commune de GRUISSAN - Lieux dits: Garde Ouest et Garde Est.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de la préfète de l'Aude - Mme ELIZEON Sophie ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-091-15-C-0068 en date du 15 janvier 2016, après examen au cas par cas, relative au projet de défrichement présenté par l'INRA pour l'implantation d'une collection mondiale de ressources génétiques de vignes, soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2019 de l'Institut National de la Recherche Agronomique sollicitant l'autorisation de défricher onze hectares des sites dits de Garde Ouest et Garde Est sur les parcelles lui appartenant sur le territoire communal de GRUISSAN, réputée complète le 13 novembre 2019 ;

Vu la création de l' Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le procès verbal de la reconnaissance préalable des terrains du 14 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux en site classé du ministre de la transition écologique et solidaire du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2019-289-001 du 16 octobre 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour le transfert de la collection de ressources génétiques – vignes de l'INRA à Gruissan ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement produite pour ce dossier, réalisée par Azur Environnement et datée de Novembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n°2020-06 de l'Autorité environnementale sur le transfert de la collection de ressources génétiques de l'INRAE à GRUISSAN (11) adopté lors de la séance du 22 avril 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au défrichement nécessaire au transfert de la collection de ressources génétiques de vignes sur la commune de GRUISSAN ;

Considérant la nature et les caractéristiques du projet de défrichement de onze hectares demandé par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement qui rendent les travaux préalables et nécessaires au transfert à visée scientifique de la collection de ressources génétiques de vignes ;

Considérant les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique de ce transfert, ladite collection de ressources génétiques étant la plus importante collection mondiale pour la préservation de la biodiversité de la vigne ;

Considérant le rapport de la commission d'enquête publique remis le 9 décembre 2020 qui émet un avis favorable au défrichement assorti d'une réserve relative au respect des mesures environnementales compensatoires et du calendrier de réalisation des travaux de défrichement, prescrits par l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2019-289-001 du 16 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce transfert, comme le démontre la comparaison de trois sites potentiels d'accueil et que sur la base de ces critères comparatifs, le domaine de Pech Rouge s'est avéré le meilleur compromis ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du transfert sur les espèces et espaces protégés et que dans ces conditions, le site d'implantation s'avère approprié aux exigences agronomiques particulières d'un tel projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Désignation du bénéficiaire de l'autorisation et des terrains à défricher

L'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, dont le siège social se situe au 147 rue de l'Université 75338 PARIS Cedex 07 et la représentation du Centre Occitanie Montpellier au 2 place Pierre Viala 34060 MONTPELLIER, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à défricher onze hectares de bois.

ARTICLE 2 : Terrains à défricher

Ce défrichement de onze hectares de formations boisées est autorisé, sous réserve du respect des conditions définies dans les articles 3 et 4, dans les parcelles cadastrées figurant sur le tableau suivant et tel qu'il est défini précisément dans le dossier de demande d'autorisation.

Il comprend les emprises devant accueillir les plants de vignes, des surfaces prises en compte au titre des mesures d'évitement et compensatoires à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi que les espaces dévolus à la sécurité incendie.

Commune	Section	Lieu -dit	N° de la parcelle cadastrale	Propriétaire	Surface cadastrale(ha)	Surface à défricher (ha)
GRUISSAN	OA	Garde Est	740	INRAE	0,6990	0,0200
GRUISSAN	OA	Garde Est	741	INRAE	0,2450	0,0500
GRUISSAN	OA	Garde Est	742	INRAE	2,4220	0,6700
GRUISSAN	OA	Garde Est	743	INRAE	0,3040	0,3040
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	744	INRAE	1,2100	1,2100
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	745	INRAE	6,8880	5,0620
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	746	INRAE	0,5800	0,5800
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	747	INRAE	0,3480	0,3480
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	748	INRAE	0,1340	0,1340
GRUISSAN	OA	Garde Ouest	749	INRAE	0,1770	0,1770
GRUISSAN	OA	Garde Est	750	CDL*	30,2710	0,3800
GRUISSAN	OA	Garde Est	1090	INRAE	13,5000	2,0650
					TOTAL	11,0000

*Conservatoire du Littoral

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques

La présente autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du projet, porté par l'INRAE de transfert de la collection de ressources génétiques de vignes d'intérêt international sur la commune de GRUISSAN et de l'implantation de ces vignes aux lieux dits Garde Ouest et Garde Est dans le massif de la Clape.

Elle est conditionnée par l'obtention par le propriétaire d'autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce transfert et sous respect des prescriptions suivantes.

- ◆ Réalisation des travaux de défrichage pendant la période favorable.
- ◆ Le projet se situant à l'intérieur d'espaces naturels combustibles, dès la mise en œuvre du chantier, l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du code forestier doit être réalisée et entretenue, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur. A cet effet, le débroussaillage doit être mis en œuvre 50 m autour de toute installation et 10 m de part et d'autre des voies d'accès.
- ◆ Le suivi de l'habitat d'intérêt communautaire des peuplements de Pins d'Alep entre le thermo et le mésoméditerranéen, souscrit au titre des mesures compensatoires de dérogation sur les espèces et habitats protégées afin de compenser les impacts résiduels des travaux, sera communiqué à l'administration en cas d'adaptation de la mesure pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.
- ◆ Mise en place des mesures de prévention permettant d'exclure tout risque de pollution accidentelle, notamment par les engins de chantier en fonctionnement.
- ◆ Un boisement compensateur du défrichage sera réalisé dans le massif de la Clape, à proximité du site ou dans une autre zone moins boisée, même éloignée, selon les conditions spécifiques prévues par l'article 4 du présent arrêté. Les travaux doivent respecter les exigences et les dispositions définies par arrêté préfectoral pour le département de l'Aude et utiliser les barèmes fixés.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre du boisement compensateur

a) Obligation préalable d'engagement

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée modulée après application du coefficient de pondération précisé ci-dessous.

Compte tenu des surfaces et des peuplements affectés par le défrichage et des niveaux d'enjeux vérifiés en fonction des rôles économique, écologique et social, en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 sur une grille de 1 à 4, le coefficient multiplicateur est justifié pour cette autorisation à la valeur 1 et la surface du boisement compensateur est fixée à 11.0000 ha.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour la réalisation des travaux de boisement compensateur, l'acte d'engagement qu'il transmet à l'administration doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux. Ceux-ci doivent être engagés dans un délai maximal de quatre ans, à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de cinq ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

b) Modalité alternative optionnelle

Le bénéficiaire peut se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de 44 000 euros, le coût unitaire de ces travaux étant arrêté à 4 000 €/ha pour le département de l'Aude. Il peut aussi combiner son obligation de compensation en effectuant des travaux de boisement ou de reboisement et en les complétant par le versement de l'indemnité dont le montant sera alors calculé en tenant compte de la superficie sur laquelle les travaux auront pu être exécutés.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

c) Délais d'engagement

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux figurant au premier alinéa ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité fixée au deuxième alinéa ;
- soit une déclaration sur laquelle il confirme que le panachage est l'option retenue en précisant la surface sur laquelle il s'engage à réaliser le boisement compensateur et au versement de l'indemnité proportionnelle qu'il s'engage à verser en complément.

d) Nature et cahier des charges des travaux de boisement

Les travaux de boisement ou de reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants, les travaux de regarnis et d'entretien du boisement durant les 3 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant. Le travail du sol et les modalités de plantation doivent être conformes au guide technique régional. Le choix des essences et des régions de provenance prendra en compte les dispositions d'adaptation au changement climatique. Les travaux devront faire l'objet d'un cahier des charges, décrivant les détails techniques de réalisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

e) Clause résolutoire

Si aucune de ces formalités n'est accomplie au terme du délai **d'un an** après la délivrance de l'autorisation, le montant global de l'indemnité sera mis en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 5 : Affichage de la décision

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a

lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation – Autres règlementations

Conformément à l'article D341-7-1 du code forestier, la validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Ce délai est prorogé, dans une limite globale de trois ans :

a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;

b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 7: Voies et modalités de contrôle – Agents habilités

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-1 à L161-5, R161-1 et R161-2 du code forestier, notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions, les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions prévues aux articles L172-1 à L172-3 du code de l'environnement et des autres législations.

ARTICLE 8 : Infractions et sanctions

Elles sont définies aux articles L363-1 à L363-5 du code forestier. Ainsi une amende jusqu'à 150€/m² défriché est notamment encourue, et l'infraction peut relever du délit si l'opération de défrichement se poursuit malgré une interdiction.

En outre l'article L171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas exécuté les obligations prévues aux articles L341-6 à L341-9 du code forestier, dans le délai prescrit.

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3.

ARTICLE 9 : Notification de l'arrêté préfectoral - Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs,

ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude,
<http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Publications/Enquêtes publiques

Une copie du présent arrêté sera également adressée à:

- Monsieur le maire de Gruissan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours du bénéficiaire et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le



La Préfète,

09 FEV. 2021

